

**La Communauté  
européenne  
du charbon et de l'acier:  
la liquidation se déroule  
comme prévu,  
mais le financement  
de la recherche  
n'est plus viable**



# Table des matières

	Points
<b>Synthèse</b>	I-V
<b>Introduction</b>	01-06
<b>Étendue et approche de l'analyse de la Cour</b>	07-11
<b>Performance globale de la CECA en liquidation</b>	12-14
<b>La liquidation est quasiment achevée</b>	15-17
<b>Le produit de la gestion d'actifs a fortement diminué en raison de la baisse des taux d'intérêt</b>	18-24
<b>Le modèle de financement de la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier a atteint ses limites</b>	25-29
<b>Le FRCA: un programme de recherche distinct dans le cadre de l'UE</b>	30-36
<b>Conclusion</b>	37-40
<b>Glossaire</b>	
<b>Équipe de la Cour</b>	

## Synthèse

**I** La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a cessé d'exister comme prévu à compter du 23 juillet 2002. Tous les éléments d'actif et de passif existant à la date d'expiration ont été transférés à la Communauté européenne, la Commission étant responsable de la liquidation des opérations financières et de la gestion des autres avoirs de la CECA en liquidation. Le produit net de la gestion d'actifs a été utilisé exclusivement pour financer des projets de recherche de l'UE dans le domaine du charbon et de l'acier.

**II** La présente analyse a porté sur la liquidation des opérations financières, la gestion des autres actifs et la logique appliquée au financement des projets de recherche de l'Union dans le domaine du charbon et de l'acier.

**III** Bien que la CECA ait pris des engagements à long terme avant l'expiration du traité l'instituant, le processus de liquidation est quasiment achevé et seuls des montants non significatifs subsistent.

**IV** Au fil des ans, les fonds propres de la CECA se sont accumulés pour atteindre 1,5 milliard d'euros. Toutefois, en raison de la faiblesse des taux d'intérêt, les revenus des investissements ont considérablement diminué. En conséquence, le financement de projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier sur la seule base du produit net de la gestion d'actifs n'est plus viable.

**V** En parallèle, la tendance évolue vers un alignement de la gestion des projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier sur celle des autres projets de recherche financés par le programme-cadre de l'UE tout en contribuant à une croissance durable axée sur l'innovation.

# Introduction

**01** La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a été créée pour une période de 50 ans par le traité CECA signé à Paris le 18 avril 1951 par la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Mise en place le 23 juillet 1952, elle a cessé d'exister comme prévu à compter du 23 juillet 2002.

**02** Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA existant à la date d'expiration ont été transférés à la Communauté européenne le 24 juillet 2002. À l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003, ces éléments ont été transférés à l'Union européenne avec effet rétroactif au 24 juillet 2002.

**03** Compte tenu de la volonté d'utiliser ces fonds pour des activités de recherche dans les secteurs de l'industrie du charbon et de l'acier, le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion à Nice, d'annexer aux traités de l'UE un protocole<sup>1</sup> prévoyant les règles spécifiques ci-après:

- a) La valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif de la «CECA en liquidation» devait être considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.
- b) Après la clôture de la liquidation de la CECA, ce patrimoine serait dénommé «Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA).
- c) Les recettes produites par ce patrimoine constitueraient le «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA) et seraient affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche.
- d) Statuant conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, le Conseil arrêterait toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole. Le Conseil adopterait notamment, sur proposition de la Commission, des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du FRCA, ainsi que des lignes directrices techniques pour le programme de recherche du Fonds.

---

<sup>1</sup> Protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

**04** Depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, les dispositions d'exécution suivantes ont été adoptées par le Conseil:

- a) décision relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au FRCA<sup>2</sup>;
- b) décision fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du FRCA<sup>3</sup>;
- c) décision fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du FRCA<sup>4</sup>, abrogée par la décision relative à l'adoption du programme de recherche du FRCA et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme<sup>5</sup>.

**05** Dans ce contexte, la Commission (DG ECFIN<sup>6</sup>) a été chargée de:

- a) la liquidation des opérations financières de prêt et d'emprunt restantes à l'expiration du traité CECA<sup>7</sup>;
- b) la gestion des autres avoirs de la CECA en liquidation<sup>8</sup>.

**06** Chaque année, les recettes nettes produites par ce patrimoine ont été affectées au financement du FRCA dans le budget général de l'Union européenne. La Commission (DG RTD<sup>9</sup>) gère le FRCA.

---

<sup>2</sup> Décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22), modifiée par la décision (UE) 2018/599 du Conseil du 16 avril 2018 (JO L 101 du 20.4.2018, p. 1).

<sup>3</sup> Décision 2003/77/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25), modifiée par la décision 2008/750/CE du Conseil du 15 septembre 2008 (JO L 255 du 23.9.2008, p. 28).

<sup>4</sup> Décision 2003/78/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 (JO L 29 du 5.2.2003, p. 28).

<sup>5</sup> Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

<sup>6</sup> DG ECFIN: direction générale des affaires économiques et financières.

<sup>7</sup> Article premier de la décision 2003/76/CE du Conseil.

<sup>8</sup> Article 2 de la décision 2003/76/CE du Conseil.

<sup>9</sup> DG RTD: direction générale de la recherche et de l'innovation

## Étendue et approche de l'analyse de la Cour

**07** Les principales raisons à l'origine de cette analyse étaient que la décision relative à la liquidation de la CECA avait été prise il y a plus de quinze ans, que cette dernière était toujours en cours et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucun examen spécifique autre que l'audit financier annuel de la Cour et l'audit annuel réalisé par un auditeur privé externe.

**08** Cette analyse devrait bénéficier au Parlement européen, au Conseil européen et à la Commission européenne, qui sont les principales parties prenantes du processus de liquidation de la CECA.

**09** Elle est axée sur les procédés employés pour liquider les opérations financières de prêt et d'emprunt et sur ceux employés pour gérer les autres actifs au cours des trois derniers exercices financiers (2016, 2017 et 2018). Elle étudie également la logique derrière l'affectation des fonds dans le cadre des programmes de recherche de l'UE.

**10** L'analyse ne couvre pas l'ensemble de la fonction de gestion d'actifs de la DG ECFIN mais se limite aux services fournis à la CECA en liquidation. Elle ne couvre pas non plus la gestion du Fonds de recherche du charbon et de l'acier par la Commission (DG RTD).

**11** Une analyse ne constitue pas un audit. Les informations et documents pertinents pour la portée de l'analyse ont été collectés dans le cadre d'un examen documentaire des rapports de gestion et d'audit obtenus auprès de la Commission et d'une série d'entretiens avec des fonctionnaires de la Commission (DG ECFIN et DG RTD).

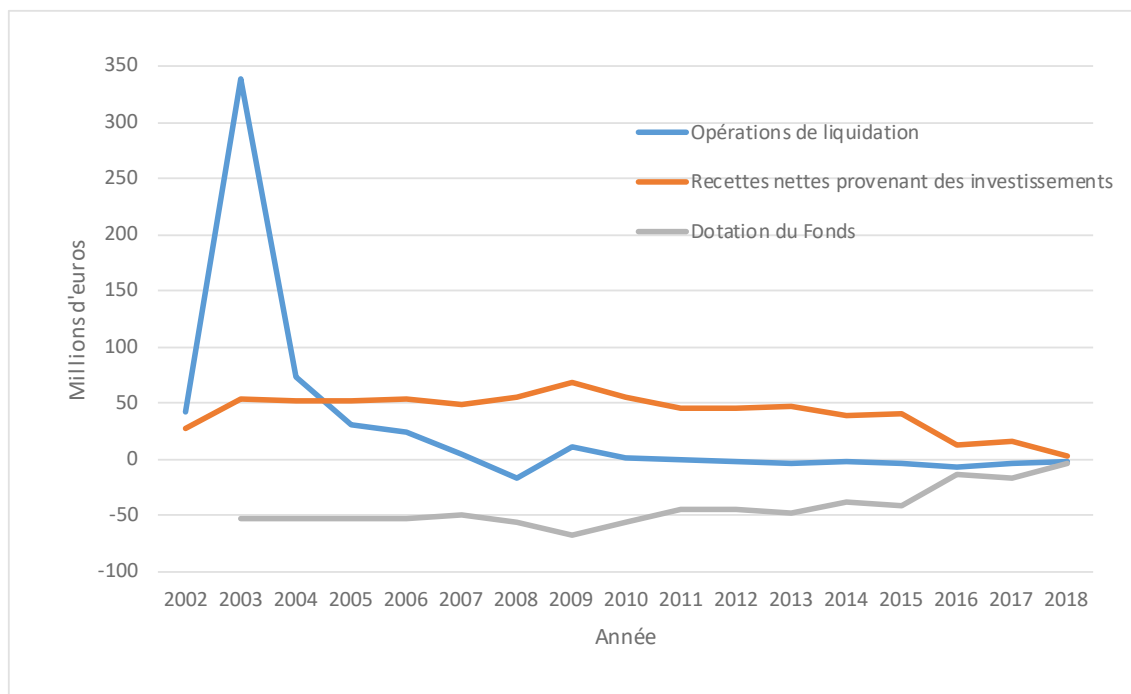
## Performance globale de la CECA en liquidation

**12** La valeur des fonds propres de la CECA en liquidation s'élevait à 420 millions d'euros en juillet 2002. En 2005, un changement des méthodes comptables a entraîné une hausse de ce montant de 389 millions d'euros. À la suite des élargissements de 2004, 2007 et 2013, de nouveaux États membres ont contribué aux actifs, pour un montant cumulé s'élevant à 212 millions d'euros.

**13** Chaque année, la performance globale des actifs de la CECA en liquidation varie en fonction de l'évolution des opérations de liquidation, du résultat des activités de gestion d'actifs et du financement du FRCA. Fin 2018, les fonds propres de la CECA en liquidation s'élevaient à 1,5 milliard d'euros.

**14** L'historique de la performance de la CECA en liquidation est présenté de façon détaillée dans la [figure 1](#).

**Figure 1 – Performance de la CECA en liquidation (2002 – 2018)**



Source: états financiers de la CECA en liquidation.

## La liquidation est quasiment achevée

**15** La CECA avait pris des engagements à long terme avant que le traité l'instituant n'expire en 2002. Même après l'expiration du traité, ces engagements devaient être tenus. En conséquence, les opérations de liquidation de la CECA n'ont eu pour effet qu'une diminution progressive des prêts en cours de la CECA. D'après le calendrier des échéances, le portefeuille de prêts a diminué, passant de 964 millions d'euros en 2002 à 95,2 millions d'euros à la fin de 2018. Ce dernier montant se compose comme suit<sup>10</sup>:

- a) le solde de deux prêts accordés à la Banque européenne d'investissement (BEI) en livres sterling, pour un montant de 92 millions d'euros. Ces prêts ont été contractés en tant que titres de créance et ont été intégralement remboursés en juillet 2019;
- b) le solde des prêts accordés à des intermédiaires financiers pour des logements sociaux destinés aux travailleurs du charbon et de l'acier, dont le montant s'élève à 2,4 millions d'euros. Les derniers prêts ont été octroyés en 1998 et seront remboursés avant 2024;
- c) le solde des prêts au logement octroyés aux agents, s'élevant à 0,8 million d'euros. Ces prêts sont gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission. Les derniers prêts de ce type ont été octroyés en juin 2002 et expireront en 2027.

**16** Les emprunts et les dettes ont également diminué progressivement depuis la cessation des activités de la CECA, passant de 742 millions d'euros en juillet 2002 à 92 millions d'euros à la fin 2018. Le montant restant correspondait à deux emprunts libellés en livres sterling, qui étaient liés aux prêts de la BEI et sont arrivés à échéance en juillet 2019.

**17** L'historique des opérations indique qu'entre 2012 et 2018, la liquidation des opérations de prêt et d'emprunt a entraîné des pertes s'élevant à 22,2 millions d'euros, à la suite de la restructuration forcée d'un emprunt, ce qui correspond à des pertes annuelles de 3,2 millions d'euros en moyenne.

---

<sup>10</sup> Source: rapport financier de la CECA en liquidation au 31 décembre 2018.



## Le produit de la gestion d'actifs a fortement diminué en raison de la baisse des taux d'intérêt

**18** Lorsque les actifs de la CECA en liquidation ne sont pas nécessaires pour répondre à des obligations, ils sont investis de façon à en assurer une rentabilité à long terme. L'objectif de l'investissement est d'obtenir le rendement le plus élevé possible en toute sécurité<sup>11</sup>.

**19** Les lignes directrices de la stratégie d'investissement fixées par le Conseil<sup>12</sup> indiquent que l'actif de la CECA doit être investi de manière à garantir la disponibilité des fonds en cas de besoin tout en obtenant le rendement le plus élevé possible.

**20** Cette stratégie d'investissement a donné lieu à une stratégie opérationnelle, qui visait à combiner disponibilité et sécurité. Chaque année, une analyse économique est effectuée et différents scénarios sont évalués. Cette approche intégrée est commune à tous les portefeuilles gérés par la Commission (DG ECFIN): aussi bien pour la CECA en liquidation que par exemple pour les fonds BUFI, EFSI ou encore FGP<sup>13</sup>. De la prise de décision à la mise en œuvre, le portefeuille de la CECA en liquidation est géré selon les mêmes modalités opérationnelles (en termes de personnel ou d'outils) que les autres mandats de gestion d'actifs dont la Commission (DG ECFIN) est responsable.

**21** Cependant, le faible niveau des taux d'intérêt depuis 2013 a eu une incidence négative sur la performance des activités de gestion d'actifs. En 2018 et 2019, les intérêts perçus sur les dépôts à terme, les instruments du marché monétaire et les obligations souveraines, qui garantissent la disponibilité des fonds et la sécurité des investissements, ont été nettement moins importants.

**22** La Commission (DG ECFIN) se sert d'un référentiel de comparaison (*benchmark*) pour évaluer la performance de sa gestion d'actifs. Il s'agit d'un panier dynamique d'indices reflétant les catégories d'actifs et les échéances du portefeuille de la CECA en

---

<sup>11</sup> Article 2 de la décision 2003/76/CE du Conseil.

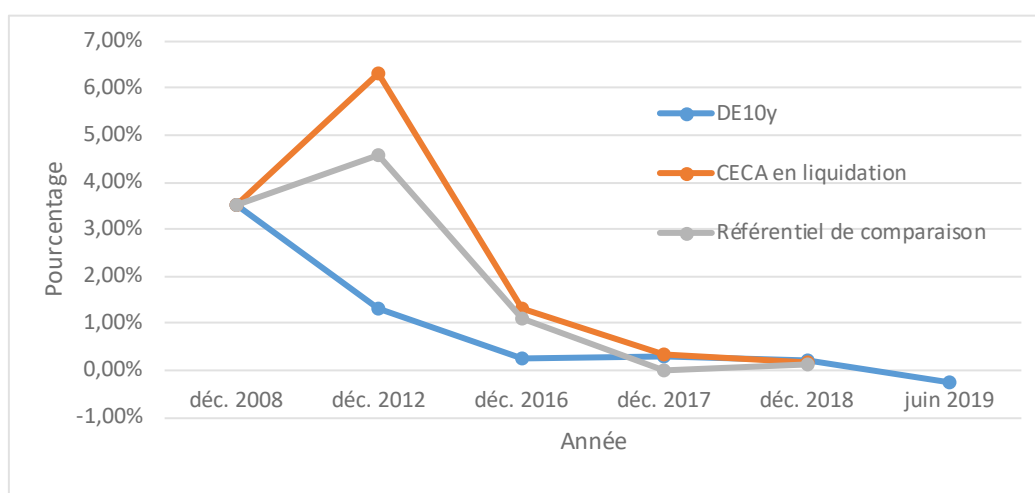
<sup>12</sup> Décision 2003/77/CE du Conseil.

<sup>13</sup> BUFI (Fonds budgétaire constitué des amendes encaissées liées à des affaires de concurrence), EFSI (Fonds européen pour les investissements stratégiques) et FGP (Fonds de garantie des participants à «Horizon 2020»).

liquidation. La performance obtenue a toujours été supérieure au référentiel de comparaison correspondant. Cependant, pour les raisons exposées ci-dessus, le montant net des revenus générés est devenu très faible.

**23** La *figure 2* montre l'évolution du référentiel de comparaison, la performance de la gestion des actifs de la CECA en liquidation et celle des obligations allemandes à 10 ans (un référentiel de comparaison typique pour les obligations souveraines à moyen terme). En juin 2019, la performance des obligations allemandes à 10 ans est passée en-dessous de 0 %.

**Figure 2 – Performance des actifs de la CECA en liquidation**



Source: états financiers de la CECA en liquidation – BCE.

**24** Tous les cinq ans, la Commission réévalue le fonctionnement et l'efficacité des lignes directrices financières pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et propose des modifications en cas de besoin. La dernière évaluation, dont les résultats ont été publiés en mars 2018, a mis en évidence la question de la diminution des recettes provenant de la gestion d'actifs et le besoin de soumettre une proposition de modification des directives financières. Cependant, 18 mois après cette évaluation, aucune proposition de modification n'a été présentée au Conseil.

## Le modèle de financement de la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier a atteint ses limites

**25** Conformément à l'article premier, paragraphe 2, du protocole n° 37 annexé aux traités de l'UE, le FRCA est financé par les recettes produites par le patrimoine de la CECA en liquidation. Les recettes nettes générées au cours de l'exercice n sont mises à la disposition du budget de l'UE de l'exercice n+2 et doivent être affectées exclusivement à la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier<sup>14</sup>. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué<sup>15</sup>.

**26** À la suite de la baisse des recettes provenant de la gestion d'actifs, l'alimentation de la ligne budgétaire 08 05 à partir du revenu net et des réserves de lissage est passée de 42 millions d'euros en 2017 à 22 millions d'euros en 2019. À en juger par les recettes de 2018, cette ligne budgétaire n'atteindra qu'environ 12 millions d'euros en 2020. Les 12 millions d'euros alloués pour 2020 se composent de trois millions d'euros provenant du produit net de la gestion d'actifs en 2018 et de neuf millions d'euros transférés depuis la réserve de lissage. Cette dernière est passée de 55 millions d'euros fin 2008 à 22,9 millions d'euros fin 2017 et à 13,4 millions d'euros fin 2018. Cette évolution est illustrée à la *figure 3*.

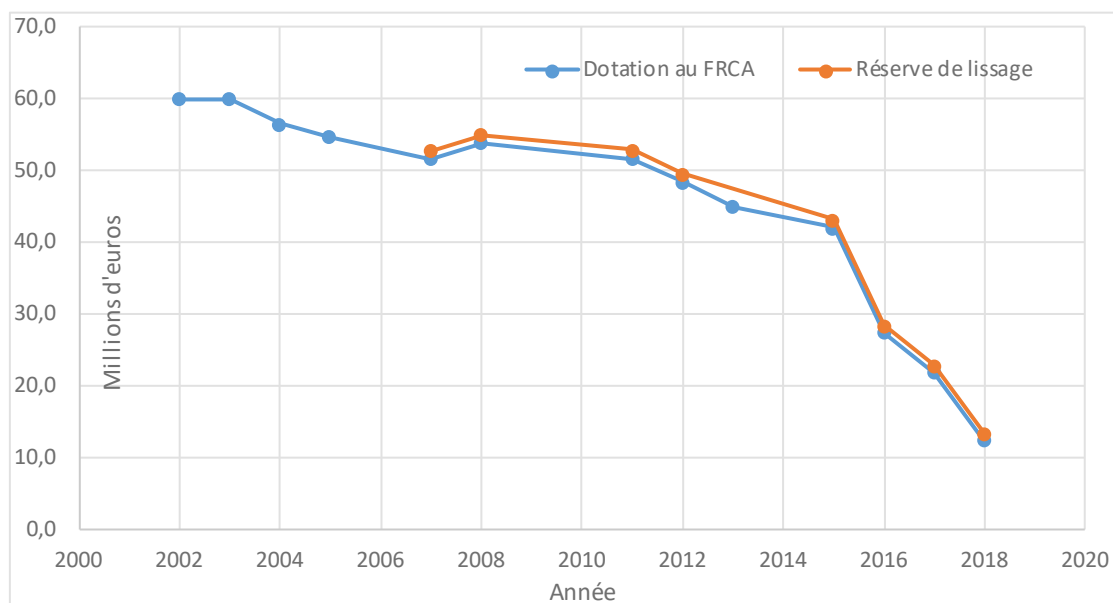
---

<sup>14</sup> Recettes: ligne budgétaire 6113 – Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE – Recettes affectées.

Dépenses: ligne budgétaire 0805 – Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

<sup>15</sup> Annexe à la décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

**Figure 3 – Dotation au FRCA et à partir de la réserve de lissage (2002 – 2018)**



Source: comptes annuels de la CECA en liquidation.

**27** Selon la Commission, un financement annuel d'au moins 40 millions d'euros est nécessaire pour mener à bien le programme de recherche du FRCA. Dans l'environnement de taux d'intérêt actuel, ce financement ne peut pas être assuré uniquement par le produit de la gestion d'actifs.

**28** Conformément à l'article 4, paragraphe 5, des dispositions de mise en œuvre établies par le Conseil en 2003, les engagements annulés par le FRCA ont été portés en compte à l'actif de la CECA en liquidation. Cette mesure a été modifiée en 2018<sup>16</sup> pour rendre ces engagements annulés disponibles pour les dépenses au titre du FRCA, y compris celles effectuées depuis le 24 juillet 2002. Cela représente 52 millions d'euros de fonds supplémentaires qui pourraient permettre de répondre à la question du financement du FRCA en 2018, 2019 et 2020. Toutefois, cette mesure ne sera pas suffisante pour garantir le financement durable du FRCA au delà de 2020 dans le contexte actuel de taux d'intérêts très faibles.

**29** Outre les questions liées à une diminution des recettes, le Fonds pourrait également être négativement affecté par le retrait prévu du Royaume-Uni de l'UE. En particulier, l'article 145 du projet d'accord de retrait régissant les relations futures entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE prévoit que «L'Union est redevable

<sup>16</sup> Décision (UE) 2018/599 du Conseil du 16 avril 2018 (JO L 101 du 20.4.2018, p. 1), modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

envers le Royaume-Uni de sa part des avoirs nets de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation au 31 décembre 2020. [Elle] rembourse au Royaume-Uni le montant correspondant en cinq tranches annuelles égales le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2021».

## Le FRCA: un programme de recherche distinct dans le cadre de l'UE

**30** Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier soutient les projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier. Ces projets couvrent les processus de production, l'affectation, l'utilisation et la conversion des ressources, la sécurité au travail, la protection de l'environnement et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'utilisation du charbon et à la production d'acier<sup>17</sup>.

**31** Des exemples de projets au titre du FRCA figurent dans l'*encadré 1*.

### Encadré 1 – Exemples de projets au titre du FRCA

#### Opti-mine

Démonstration de l'optimisation des procédés permettant d'accroître l'efficacité et la sécurité dans les mines de charbon par l'intégration de technologies électroniques d'information et de communication.

#### HUGE2

Enquêtes sur la contamination des nappes aquifères et les fuites potentielles de gaz toxiques et explosifs dans les strates environnantes. Les travaux se sont concentrés sur la recherche de solutions pratiques permettant de prévenir les fuites éventuelles grâce à l'utilisation de barrières réactives.

#### Oncord

Compréhension des processus intervenant lors de la co-combustion de combustibles de faible qualité avec du charbon.

#### HISARNA B et C

Nouvelle méthode de fabrication de la fonte caractérisée par des émissions de CO<sub>2</sub> très faibles et l'utilisation directe de charbon et de minerai.

#### GREENEAF2

Utilisation du char de biomasse en remplacement du charbon fossile dans le four électrique à arc.

---

<sup>17</sup> [https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/research-fund-coal-and-steel-rfcs\\_en](https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/research-fund-coal-and-steel-rfcs_en).

**ACE-PICK**

Procédé innovant de décapage électrolytique de carbone et d'aciers inoxydables avec un rendement bien plus élevé que le traitement conventionnel, en termes de réduction du temps de décapage, de réduction des besoins en substances chimiques fraîches et de minimisation de l'incidence sur l'environnement.

**HIPEBA**

Projet qui a permis de développer des dispositifs de retenue routiers plus sûrs et plus compétitifs en utilisant des aciers de haute performance.

**PUC**

Enquête sur la qualité et les avantages monétaires du recours à un suivi continu de l'uniformité des produits dans l'industrie sidérurgique.

*Source:* Commission européenne, DG RTD.

**32** Le FRCA complète d'autres instruments financiers européens pour la recherche et l'innovation, mais il est resté en dehors des programmes-cadres de recherche de l'UE, comme le prévoit l'article premier, paragraphe 2, du protocole n° 37 annexé aux traités de l'UE. La répartition du financement s'est également maintenue à 27,2 % pour la recherche liée au charbon et à 72,8 % pour la recherche liée à l'acier, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, des dispositions de mise en œuvre établies par le Conseil en 2003.

**33** Afin de garantir la complémentarité avec le 7<sup>e</sup> programme-cadre établi en décembre 2006<sup>18</sup>, le programme de recherche du FRCA a été adopté conjointement avec une révision des lignes directrices techniques pluriannuelles en avril 2008<sup>19</sup>. Afin de garantir une cohérence et une complémentarité avec le programme-cadre Horizon 2020 établi en décembre 2013<sup>20</sup>, le programme de recherche et les lignes directrices techniques pluriannuelles du FRCA ont été modifiés une nouvelle fois

<sup>18</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>19</sup> Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008.

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

en mai 2017<sup>21</sup>. Cette modification a toutefois eu lieu plus de trois ans après le lancement du programme Horizon 2020.

**34** La Commission (DG RTD) gère le programme FRCA avec l'aide de plusieurs groupes d'experts de haut niveau:

- a) le comité du charbon et de l'acier (COSCO), composé de représentants de tous les États membres;
- b) le groupe consultatif du charbon (GAC) et le groupe consultatif de l'acier (SAG), composés d'experts représentant les producteurs industriels et les utilisateurs, les centres de recherche et les universités;
- c) sept groupes techniques<sup>22</sup>, qui effectuent un suivi des projets en cours, évaluent les résultats des projets et apportent un soutien à la Commission et aux groupes consultatifs.

**35** Le [tableau 1](#) présente une comparaison des principales caractéristiques du programme FRCA et du programme-cadre Horizon 2020.

**Tableau 1 – Comparaison entre le FRCA et le programme-cadre H2020**

	Base juridique	Sources de financement	Sur le plan opérationnel		
			Conseil	Gestion	Évaluation
Programme de recherche du charbon et de l'acier	Décision 2003/76/CE du Conseil du 1 <sup>er</sup> février 2003, (JO L 29 du 5.2.2003)	Recettes affectées provenant de la gestion d'actifs dédiés	Comitologie et recours aux groupes de pairs similaires	Règles de participation et d'évaluation des coûts similaires	Critères d'évaluation similaires
Programme-cadre pour la recherche «Horizon 2020»	Règlement (UE) n° 1291/2013 portant établissement du programme Horizon 2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 109)	Budget de recherche			

Source: Cour des comptes européenne.

**36** En 2013, le rapport d'évaluation du programme de recherche du FRCA concluait que ce dernier avait contribué efficacement à la durabilité économique des secteurs

<sup>21</sup> Décision (UE) 2017/955 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2008/376/CE (JO L 144 du 7.6.2017, p. 17).

<sup>22</sup> Compte rendu de la 21<sup>ème</sup> réunion du SAG du 5.12.2018: prenant en considération les conseils de ses groupes consultatifs (GAC et SAG) et après approbation du COSCO en 2018, la Commission a décidé de réduire le nombre de groupes techniques de 12 à 7.



concernés. Le rapport classait les bénéfices générés par les projets FRCA en six catégories principales<sup>23</sup>:

- retours financiers: réduction des coûts, productivité accrue, économies d'énergie et de matières premières et augmentation des parts de marché;
- avantages pour l'environnement;
- questions de santé et de sécurité;
- développement des connaissances, y compris la modélisation;
- développement d'applications innovantes;
- solutions pour une meilleure utilisation du charbon et de l'acier.

---

<sup>23</sup> Rapport d'évaluation du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier – DG Recherche et innovation, 2013, p. 80.

## Conclusion

**37** Entre 2002 et 2018, les fonds propres de la CECA en liquidation sont passés de 420 millions d'euros à 1,5 milliard d'euros. Le processus de liquidation est presque achevé et seuls subsistent des montants non significatifs correspondant à des prêts à la fin de l'exercice 2019 (voir points [15](#) à [17](#)).

**38** Ces montants disponibles pour des investissements ont été gérés par la Commission conformément aux lignes directrices approuvées en matière d'investissement et à celles utilisées pour d'autres portefeuilles sous la responsabilité de la Commission (DG ECFIN) (voir points [18](#) à [20](#)). Cependant, en raison des taux d'intérêt très bas, le produit de cette gestion d'actifs est actuellement très faible et s'élève à seulement trois millions d'euros en 2018 (voir points [21](#) à [23](#)).

**39** Le financement du FRCA uniquement grâce aux recettes provenant de la gestion d'actifs n'est pas viable dans l'environnement de taux d'intérêt actuel (voir points [25](#) à [29](#)). La révision des lignes directrices financières pluriannuelles, actuellement en cours, offre la possibilité de revoir l'objectif du FRCA (voir point [24](#)). La révision des lignes directrices financières est urgente et devra répondre à la question de savoir comment les fonds propres de la CECA en liquidation pourraient être productifs dans le contexte des programmes-cadres de recherche de l'UE.

**40** Les évolutions récentes témoignent d'une tendance bienvenue vers une plus grande intégration et un meilleur alignement du FRCA avec les programmes-cadres de recherche de l'UE et contribuent à une croissance durable axée sur l'innovation (voir points [30](#) à [36](#)). Une telle approche permettra d'intégrer le soutien à la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier aux programmes-cadres de recherche de l'Union européenne, simplifiant ainsi la gestion du financement de la recherche.

Le présent document d'analyse a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex BRENNINKMEIJER, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 3 septembre 2019.

Par la Cour des comptes,

Klaus-Heiner LEHNE  
*Président*

# Glossaire

## **Banque européenne d'investissement (BEI)**

Banque de l'Union européenne, elle appartient à ses États membres, dont elle représente les intérêts. Elle travaille en étroite collaboration avec les autres institutions de l'UE pour mettre en œuvre les politiques de l'Union.

## **Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**

Marché commun du charbon et de l'acier, établi en 1952, visant à réglementer l'offre, l'accès, la tarification et les conditions de travail afin de promouvoir l'emploi, la croissance économique et le commerce international. L'organisation, composée de six pays membres (Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas), a été le précurseur des institutions de l'UE.

## **Fonds BUFI (Fonds «amendes budget» (*Budget Fines*))**

Fonds établi en 2010 par lequel la Commission gère des amendes encaissées à titre provisionnel et les investit dans certaines catégories d'instruments financiers.

## **Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA)**

Fonds créé en 2002 pour tirer parti du succès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, il permet de soutenir des projets innovants visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries du charbon et de l'acier de l'UE.

## **Liquidation**

Processus de dissolution d'une entité juridique, qui implique la clôture de ses opérations financières, la vente ou le transfert de ses actifs et la distribution de toute recette éventuelle entre ses associés, parties prenantes ou cessionnaires.

## **Performance de la CECA en liquidation**

La performance globale de la CECA en liquidation est affectée par le résultat de la liquidation des opérations financières de la CECA, les recettes nettes sur les investissements et le financement de la recherche dans le domaine du charbon et de l'acier.

PMO (*Paymaster Office* - Office de gestion et de liquidation des droits individuels)

**Service de la Commission européenne  
qui détermine, calcule et verse les  
salaires et autres droits financiers des  
agents de l'UE.**

## Équipe de la Cour

Le présent document a été adopté par la Chambre IV (Réglementation des marchés et économie concurrentielle), présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour. La mission a été effectuée sous la responsabilité de M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour, assisté de: M. Raphael Debets, chef de cabinet; M<sup>me</sup> Di Hai, attachée de cabinet; M. John Sweeney, manager principal et M. Marc Hertgen, chef de mission. L'assistance linguistique a été assurée par M. Richard Moore.



*De gauche à droite: John Sweeney, Alex Brenninkmeijer, Marc Hertgen, Raphael Debets.*

Le présent document vise à évaluer l'efficacité du processus de liquidation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Ce processus est presque achevé et les fonds propres de la CECA ont augmenté pour atteindre 1,5 milliard d'euros. Cependant, le financement de la recherche dans le domaine du charbon et de l'acier n'est plus viable en raison des faibles taux d'intérêt résultant de la situation actuelle des marchés financiers.

Ce document présente des faits et comporte une analyse. Il ne s'agit pas d'un rapport d'audit.

## **COUR DES COMPTES EUROPÉENNE**

**12, rue Alcide De Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG**

**Tél. +352 4398-1**

**Contact: [eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx](https://eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx)**

**Site web: [eca.europa.eu](https://eca.europa.eu)**

**Twitter: @EUAuditors**

© Union européenne, 2019

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non protégés par le droit d'auteur de l'Union européenne nécessite l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.



**COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE**